



**PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2011**

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille onze à vingt heures

Le sept novembre

Le Conseil Municipal de La Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33

Etaient présents : Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, M. Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, Mme Hanifé KIVRAK, MM. René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, M. Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HISZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Absents étant excusés :

M. Martial FEURER, Conseiller Municipal
M. Jean-Yves HODE, Conseiller Municipal

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
31

Procurations :

M. Martial FEURER qui a donné procuration à M. Le Maire Bernard FISCHER
M. Jean-Yves HODE qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH

Nombre des membres présents
ou représentés :
33

**N° 120/06/2011 MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SUITE LA
DEMISSION DE MONSIEUR ARMAND WIDMANN ET L'INSTALLATION DE MADAME
HANIFÉ KIVRAK DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLERE MUNICIPALE**

EXPOSE

Par lettre du 3 octobre 2011, Monsieur Armand WIDMANN a présenté à Monsieur Le Préfet du Bas-Rhin sa démission de ses fonctions d'Adjoint au Maire et conjointement de son mandat de membre du Conseil Municipal de La Ville d'Obernai.

Contrairement aux démissions des conseillers municipaux qui sont présentées au Maire, les démissions des adjoints doivent en effet faire l'objet d'une acceptation du représentant de l'Etat en application de l'article L 2122-15 du CGCT.

La décision de Monsieur Armand WIDMANN étant motivée par des raisons strictement personnelles, revêt désormais un caractère définitif consécutivement à l'acceptation de Madame Le Sous-Préfet avec effet du 24 octobre 2011.

Il convenait dès lors de reconstituer le Conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article L 270 du Code Electoral.

Considérant que le remplacement des Conseillers Municipaux comporte un caractère automatique pour les communes de plus de 3.500 habitants en vertu de la loi du 19 décembre 1982, le siège vacant est ainsi attribué de plein droit à Madame Hanifé KIVRAK en sa qualité de candidate inscrite en 28^{ème} position et immédiatement après le dernier élu de la liste « Avec Bernard FISCHER pour OBERNAI » conduite en mars 2008.

Bien qu'il n'existe aucune obligation particulière visant à recueillir un accord formel auprès du remplaçant, Madame Hanifé KIVRAK a toutefois confirmé expressément Le 27 octobre 2011 son acceptation de siéger au sein de l'Assemblée Municipale.

Son investiture ne nécessitera donc pas d'autre formalité que la modification de l'ordre du tableau de composition du Conseil Municipal qui est annexé au rapport suivant.

En outre, cette recomposition emporte par ailleurs attribution à Madame Hanifé KIVRAK des indemnités de fonction prévues pour Les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 061/03/2008 du 31 mars 2008 avec modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi organique N° 82-974 du 19 novembre 1982 portant diverses modifications du Code Electoral, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

VU le Code Electoral et notamment son article L 270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-3, L 2122-15, R 2121-1, R 2121-2 et R 2121-4 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 14 mars 2008 ainsi que le tableau de composition modifié le 16 février 2009 ;

VU la lettre du 3 octobre 2011 de Monsieur Armand WIDMANN présentée à Monsieur le Préfet du Bas Rhin portant démission, pour des raisons personnelles, de ses fonctions d'Adjoint au Maire et conjointement de son mandat de membre du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que cette décision revêt un caractère définitif consécutivement à son acceptation par le représentant de l'Etat en date du 24 octobre 2011 ;

CONSIDERANT à cet effet que le remplacement d'un Conseiller Municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 3.500 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

CONSIDERANT que le mandat doit dès lors échoir de plein droit à Madame Hanifé KIVRAK compte tenu de son rang d'inscription sur la liste « Avec Bernard FISCHER pour OBERNAI » ;

1° PREND ACTE

de l'installation de Madame Hanifé KIVRAK dans ses fonctions de Conseillère Municipale de la Ville d'OBERNAI ;

2° CONSIGNE PAR CONSEQUENT

la modification de l'ordre de composition du Conseil Municipal conformément au tableau annexé au procès-verbal de la présente séance ;

3° PRECISE

que cette recomposition emporte par ailleurs attribution à Madame Hanifé KIVRAK des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N° 061/03/2008 du 31 mars 2008 et par modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

N° 121/06/2011 SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE ET MODIFICATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DE NOMINATION

EXPOSE

Lors du dernier renouvellement général du Conseil Municipal et dans le cadre de la séance électorale d'installation du 14 mars 2008, l'assemblée municipale avait procédé à la création de neuf postes d'Adjoints au Maire en application de l'article L 2122-2 du CGCT.

Afin de renforcer la parité au sein des exécutifs locaux, la Loi N° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives avait modifié la procédure de désignation des Adjoints dans les communes de 3.500 habitants et plus.

Aux termes du nouvel article L 2122-7-2 du CGCT, les Adjoints au Maire sont désormais élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, la présentation alternative n'étant cependant pas requise.

En vertu de ces dispositions, ont été proclamés élus à l'issue du scrutin secret :

- Mme Catherine EDEL-LAURENT - 1^{ère} Adjointe au Maire
- M. Paul ROTH - 2^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Isabelle OBRECHT - 3^{ème} Adjointe au Maire
- M. Armand WIDMANN - 4^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Anne LUNATI - 5^{ème} Adjointe au Maire
- M. Jacques SALSAC - 6^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Anita VOLTZ - 7^{ème} Adjointe au Maire
- M. André SCHALCK - 8^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Valérie GEIGER - 9^{ème} Adjointe au Maire.

Le Maire et les Adjoints étant élus pour toute la durée du mandat (article L 2122-10 du CGCT), le Conseil Municipal ne peut donc en principe réduire le nombre d'Adjoints en exercice.

Par contre, si un poste d'Adjoint devient vacant pour quelque cause que ce soit (décès, démission, perte de qualité de Conseiller Municipal), le Conseil Municipal peut décider de ne pas pourvoir au remplacement de l'Adjoint dont le siège est devenu vacant et par conséquent supprimer le poste correspondant (TA Amiens, 20 décembre 1990, Préfet de la Somme c/Commune d'Amiens).

Aussi et en considération de la volonté de la Municipalité de ne pas procéder au remplacement de Monsieur Armand WIDMANN, il conviendra de prendre une délibération spéciale et expresse de suppression du poste d'Adjoint au Maire devenu vacant, le nombre total de postes d'Adjoints au Maire étant donc ramené à huit.

A cet égard, il convient de préciser que l'ordre du tableau des Adjoints au Maire est distinct de l'ordre du tableau des conseillers municipaux, les Adjoints prenant rang selon l'ordre de nomination, soit selon l'ordre de leur élection.

En cas de cessation de fonction d'un Adjoint, chacun de ses collègues qui détenaient un rang inférieur au sien se trouve promu d'un rang (CE, 25 juin 1980, élection d'un adjoint au maire de Lamentin).

Le procédé est automatique, et il n'y a pas lieu d'organiser une nouvelle élection des Adjoints, les contraintes relatives à l'obligation de parité ne s'appliquant plus dans ce cas de figure.

Par conséquent, une simple rectification sera opérée au tableau d'ordre des Adjoints au Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-7-2, L 2122-10 et R 2121-3 ;

VU sa délibération N° 024/03/2008 du 14 mars 2008 portant création de neuf postes d'Adjoints au Maire pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT que les neuf Adjoints au Maire avaient ainsi été élus le même jour au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que consécutivement à la démission de Monsieur Armand WIDMANN, 4^{ème} Adjoint au Maire, il lui appartient de statuer sur les conséquences de la vacance du siège qu'il détenait ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire à l'appui du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de ne pas procéder au remplacement de Monsieur Armand WIDMANN dans ses fonctions d'Adjoint au Maire en supprimant par conséquent le poste correspondant ;

2° PREND ACTE

de la modification subséquente de l'ordre de nomination des huit autres Adjoints au Maire élus le 14 mars 2008 selon les nouveaux rangs suivants :

- Mme Catherine EDEL-LAURENT - 1^{ère} Adjointe au Maire
- M. Paul ROTH - 2^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Isabelle OBRECHT - 3^{ème} Adjointe au Maire
- Mme Anne LUNATI - 4^{ème} Adjointe au Maire
- M. Jacques SALSAC - 5^{ème} Adjoint au Maire

- Mme Anita VOLTZ - 6^{ème} Adjointe au Maire
- M. André SCHALCK - 7^{ème} Adjoint au Maire
- Mme Valérie GEIGER - 8^{ème} Adjointe au Maire.

NOUVELLES DESIGNATIONS AU SEIN DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

EXPOSE

Consécutivement à l'installation de Madame Hanifé KIVRAK, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Armand WIDMANN au sein des Commissions Municipales et auprès des instances extérieures dans lesquelles il siégeait.

1° COMMISSIONS PERMANENTES ET AD HOC

1.1 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Liminaire, il convient de rappeler que Monsieur Armand WIDMANN était Adjoint au Maire délégué à La prévention, La sécurité et La protection civile.

Par ailleurs, il avait été créé Le 31 mars 2008 Lors de l'institution des CPCM une Commission de La Sécurité et de La Protection Civile présidée par Le Maire et dont M. WIDMANN était l'unique membre de l'assemblée.

Ce domaine particulier relevant plutôt des pouvoirs de police du Maire qui ne font l'objet d'aucune délégation, il est donc proposé pour des raisons de simplicité de supprimer La 8^{ème} CPCM, d'autant plus que les différentes questions pouvant intéresser cette commission sont plus généralement traitées dans le cadre du CLSPD (Comité Local de Sécurité et de Prévention de La Délinquance).

Pour Les autres CPCM auxquelles appartenait Monsieur Armand WIDMANN et selon La pratique antérieure, Madame Hanifé KIVRAK sera inscrite par substitution d'office au tableau de composition des commissions suivantes :

- * 3^{ème} CPCM - COMMISSION DES SPORTS ET DES LOISIRS
- * 7^{ème} CPCM - COMMISSION DU TOURISME, DE L'ANIMATION LOCALE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES.

Cette nouvelle situation devra faire l'objet d'une délibération consignant Les différentes modifications à intervenir.

1.2 COMMISSIONS AD HOC

M. Armand WIDMANN était également membre suppléant de La Commission d'appel d'offres ainsi que de La Commission d'ouverture des plis pour Les DSP.

Au regard du mode très particulier d'élection des membres auprès de ces instances, La jurisprudence ainsi que La doctrine ont estimé que Le renouvellement de La CAO (et par extension La commission DSP) n'est envisageable que dans L'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges se trouve effectivement empêchée de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire.

Considérant qu'une seule liste avait été établie en 2008 pour La composition de ces deux commissions (en respectant néanmoins La représentation proportionnelle de L'assemblée), La démission de M. Armand WIDMANN ne nécessite donc pas de réélection dès lors qu'il reste respectivement 4 autres membres suppléants pour remplacer Les 5 membres titulaires issus tous de La même liste d'entente.

2° ORGANISMES ET REPRESENTATIONS EXTERIEURS

2.1 ORGANISMES EXTERIEURS

M. Armand WIDMANN avait été désigné en 2008 auprès des entités suivantes :

- Etablissements supra-communaux
 - délégué suppléant auprès de L'Assemblée Spéciale de L'Etablissement Public Foncier Local du Bas-Rhin.
- Etablissements publics locaux d'enseignement du second degré
 - délégué titulaire au Conseil d'Administration du Lycée Paul Emile Victor
 - délégué suppléant aux Conseils d'Administration du Lycée Freppel, du Lycée Agricole et du Collège Europe.
- Associations Locales
 - délégué du Conseil Municipal au sein du Comité de Direction de L'Association des Jardins Familiaux d'Obernai.

Sur La base des différentes candidatures proposées séance tenante, Les désignations des nouveaux délégués nécessiteront une délibération du Conseil Municipal en application des articles L 2121-21 et L 2121-33 du CGCT et selon Les règles d'adoption usuelles.

Néanmoins, La nouvelle rédaction de L'article L 2121-21 issue de La loi de simplification du droit du 17 mai 2011 dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans Les organismes extérieurs, Les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par Le Maire. En pratique, il ne sera donc plus nécessaire de procéder à un vote lorsqu'un seul candidat est présenté.

- Relations extérieures

Enfin, M. Armand WIDMANN avait été désigné en début de mandat en qualité de Correspondant Défense de La Ville d'Obernai (pas de délégué suppléant).

Une nouvelle nomination devra donc intervenir dans les mêmes termes par délibération du Conseil Municipal en reprenant les règles énoncées précédemment.

N° 122/06/2011 COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL - SUPPRESSION DE LA 8^{ème} CPCM ET MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-8 ;
- VU** sa délibération N° 031/03/2008 du 31 mars 2008 tendant à l'institution, pour la durée du mandat, de huit Commissions Permanentes du Conseil Municipal en définissant notamment leurs champs d'attribution et en fixant par ailleurs leurs tableaux respectifs de composition ;
- VU** sa délibération N° 112/06/2008 du 15 septembre 2008 portant modification des modalités initiales d'organisation des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;
- VU** sa délibération N° 002/01/2009 du 16 février 2009 portant modification du tableau de composition des CPCM ;

CONSIDÉRANT que suite à la démission de Monsieur Armand WIDMANN, Adjoint au Maire, il convient d'une part de réorganiser le champ de compétences des CPCM et de procéder d'autre part à la mise à jour de leurs tableaux de composition ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de **supprimer la 8^{ème} Commission Permanente du Conseil Municipal - COMMISSION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**, les questions intéressant cette instance relevant plus généralement de la compétence du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ;

2° PREND ACTE

par ailleurs de l'inscription par substitution d'office de Madame Hanifé KIVRAK au tableau de composition des commissions d'instruction suivantes :

- * COMMISSION DES SPORTS ET DES LOISIRS
- * COMMISSION DU TOURISME, DE L'ANIMATION LOCALE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

N° 123/06/2011 NOUVELLES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-4, L 2121-21 alinéa 5, L 2121-33 et L 2541-12 ;
- VU** la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2006 tendant à l'engagement d'une procédure de création d'un Etablissement Public Foncier Local dans le département du Bas-Rhin ;
- VU** sa délibération du 10 septembre 2007 acceptant l'adhésion de la Ville d'Obernai à l'EPFL et portant désignation des délégués appelés à siéger auprès des organes représentatifs ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 10 décembre 2007 portant création de l'EPFL du Bas-Rhin ainsi que ses statuts, et notamment ses articles 7 et 9 ;
- VU** sa délibération N° 035/03/2008 du 31 mars 2008 tendant à la désignation des représentants de la Ville d'Obernai auprès de l'Etablissement Public Foncier Local du Département du Bas-Rhin consécutivement au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur Armand WIDMANN, Adjoint au Maire, il incombe de procéder à son remplacement auprès de cette instance ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE A L'UNANIMITE

Monsieur André SCHALCK, Adjoint au Maire, en tant que nouveau délégué suppléant auprès de l'Etablissement Public Foncier Local dans le département du Bas-Rhin.

N° 124/06/2011 NOUVELLES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS MUNICIPAUX AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et complétée par la loi N° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
- VU le décret N° 85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret N° 86-164 du 31 janvier 1986 relatif aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ;
- VU le décret N° 2001-47 du 16 janvier 2001 et notamment son article 25 modifiant les dispositions du code Rural applicables aux Lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles ;
- VU le décret N° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du Code de l'Education ;
- VU le Code de l'Education et notamment ses articles R 421-14-7°, R 421-16-6°, R 421-33 et R 421-130 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 5 ;
- VU ses délibérations N° 05/03/2008 du 21 mars 2008 et N° 065/04/2008 du 18 mai 2008 portant désignation des représentants de la Ville d'Obernai auprès des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du second degré consécutivement au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur Armand WIDMANN, Adjoint au Maire, il incombe de procéder à son remplacement auprès de ces instances ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE A L'UNANIMITE

les représentants suivants de la Collectivité au sein des **ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT** de la Ville d'Obernai :

- Mme Anita VOLTZ : déléguée titulaire au Conseil d'Administration du Lycée Paul Emile Victor
- Mme Anne LUNATI : déléguée suppléant au Conseil d'Administration du Lycée Freppel
- Mme EDEL-LAURENT Catherine : déléguée suppléant au Conseil d'Administration du Lycée Agricole
- M. Jacques SALSAC : délégué suppléant au Conseil d'Administration du Collège Europe

N° 125/06/2011 NOUVELLES DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS MUNICIPaux AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS - ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 5 ;

VU les statuts de l'association des Jardins Familiaux d'Obernai du 29 juin 1985 réservant deux sièges aux représentants de la Ville d'Obernai au sein du Comité de Direction ;

VU sa délibération N° 047/03/2008 du 31 mars 2008 portant désignation des représentants de la Ville d'Obernai auprès de l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai consécutivement au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur Armand WIDMANN, il incombe de procéder à son remplacement auprès de cette instance ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE A L'UNANIMITE

Madame Isabelle OBRECHT, Adjointe au Maire, en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du Comité de Direction de l'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI.

N° 126/06/2011 DESIGNATION DU NOUVEAU « CORRESPONDANT DEFENSE » DE LA VILLE D'OBERNAI

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 2121-21 alinéa 5 ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi N° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du Service National ;

VU l'instruction N° 1590/DEF/CAB/SDBC/BC ;

VU la Circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense auprès de chaque commune ;

VU sa délibération N° 058/03/2008 du 31 mars 2008 portant désignation du Correspondant Défense de la Ville d'Obernai pour la durée du mandat consécutivement au renouvellement général des Conseils Municipaux ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur Armand WIDMANN, Adjoint au Maire, il incombe de procéder à son remplacement pour l'exercice de cette fonction ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

DESIGNE A L'UNANIMITE

Madame Anne LUNATI, Adjointe au Maire, en qualité de nouveau « Correspondant Défense » de la Ville d'OBERNAI pour la durée restante du mandat.

N° 127/06/2011 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT :
COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU
3^{ème} TRIMESTRE 2011

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, La liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2008 modifiée le 30 mars 2009, est reproduite ci-après pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011.

Il est précisé à cet effet en application de l'article 5.4 du Règlement Intérieur, que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2011.

**N° 128/06/2011 CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE AU LIEU-DIT
« SCHLITTGASSE » AU PROFIT DE M. ET MME STRUB RENE**

EXPOSE

M. et Mme STRUB René, demeurant 14a, rue de Bernardswiller à OBERNAI, sont propriétaires d'un tènement foncier d'environ 140 ares au lieu-dit « Schlittgasse », terrains classés en zone viticole AOC inconstructible ; ces parcelles sont exploitées en qualité de vignes.

Afin de parfaire cette emprise foncière, M. et Mme STRUB sollicite l'acquisition de la parcelle communale cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
46	21	5,17 ares	Schlittgasse	terre	Av

Il résulte que ce terrain est situé au sein du tènement foncier des époux STRUB, et ne présente aucun intérêt public pour la Collectivité.

Par conséquent, il peut être cédé aux époux STRUB au prix de 2.400,00 € net vendeur, soit environ 464 € l'are, conformément à l'évaluation du Service du Domaine rendu le 4 avril 2011.

Il a par ailleurs été convenu que les frais de notaire soient à la charge intégrale des acquéreurs.

Ces conditions ont été approuvées par les époux STRUB par courrier daté du 10 août 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et notamment son article 11 portant sur les

modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;

- VU la loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
 - VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
 - VU l'Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété Publique ;
 - VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
 - VU l'avis SEI n°2011/0488 du 4 avril 2011 du Service du Domaine du Bas-Rhin ;
 - VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé le 17 décembre 2007 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 octobre 2011 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et les époux STRUB René, dont l'objectif d'intérêt général vise à permettre à ces exploitants viticoles de parfaire leur tènement foncier situé en zone viticole AOC ;

2° CONSENT

la cession en pleine propriété au profit de M. et Mme STRUB René, demeurant 14 a, rue de Bernardswiller à OBERNAI de la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
46	21	5,17 ares	Schlittgasse	terre	

Av

3° FIXE

le prix de vente à 2.400,00 € net vendeur, soit environ 464 € l'are, correspondant à l'évaluation du Service du Domaine n°2011/0488 rendu le 4 avril 2011 ;

4° PRECISE A CE TITRE

que l'ensemble des frais de notaire reste à la charge intégrale des acquéreurs ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 129/06/2011 CLASSEMENT DES VOIES DE DESSERTE DE LA 1^{ère} TRANCHE DU LOTISSEMENT « LE PARC DES ROSELIÈRES » DANS LA VOIRIE COMMUNALE OUVERTE A LA CIRCULATION ROUTIERE

EXPOSE

Par délibération du 15 avril 2002, Le Conseil Municipal de La Ville d'OBERNAI avait adopté une décision solennelle sur la réalisation du nouveau lotissement communal de La Ville d'OBERNAI alors appelé « Quartier Est », en définissant une méthodologie opérationnelle pour la conduite de l'opération sous maîtrise d'ouvrage publique de La Collectivité.

Le programme général de l'opération, l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre et la consécration de l'identification du « Parc des Roselières » avaient fait l'objet de décisions successives arrêtées en 2004 et 2005.

La 1^{ère} tranche du lotissement a été autorisée par arrêté n°LT 067.348.06.R0002 du 12 septembre 2006 et modifié Le 16 octobre 2007.

Le lancement de la 1^{ère} phase de viabilisation a mobilisé une emprise foncière brute d'environ 13,6 ha, intégrant le parc public sur environ 2 ha, Les espaces cessibles sur environ 7,5 ha, et l'ensemble des voiries formant une assiette d'environ 4 ha.

La commercialisation des lots composant la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières dont les principes généraux avaient été fixés par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2007 ont abouti à la cession de l'ensemble des lots de construction, à l'exception de 5 terrains destinés à de l'habitat individuel.

Les travaux de viabilité définitive des voiries de cette 1^{ère} tranche sont en cours d'achèvement, et il convient par conséquent de leur conférer le statut légal de voie communale.

La Ville d'OBERNAI étant propriétaire des emprises, il n'est pas nécessaire de prescrire l'enquête publique d'incorporation dans le domaine public prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, applicable aux voies privées traversant un ensemble d'habitations.

Ces parcelles étant de facto incorporées au domaine public routier conformément aux articles L 2111-1 et L 2111-4 du Code Général de La Propriété des Personnes Publiques, il y a lieu dès lors de procéder à un simple classement en voie communale ouverte à la circulation en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

A cet égard, cette procédure portera sur les sections de voies suivantes dont la dénomination résulte d'ores et déjà d'une délibération antérieure du 12 septembre 2005 :

<i>Avenue des Roselières</i>	=	550,89 ML (non compris tronçon allée des roseaux et gendarmerie)
<i>Allée de La Charmille</i>	=	254,00 ML
<i>Allée du Verger</i>	=	133,77 ML
<i>Allée des Prés</i>	=	133,77 ML
<i>Allée des Roseaux</i>	=	386,51 ML
<i>Allée des Futaies</i>	=	52,50 ML
<i>Allée des Aubépines</i>	=	52,50 ML
<i>Rue des Chênes</i>	=	234,31 ML
<i>Rue des Erables</i>	=	235,84 ML
<i>Rue de Wissembourg</i>	=	80,80 ML
		= 2 114,89 ML

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2111-14 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-3 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7° ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE - Roland SPITZ - L'ACTE LUMIERE - SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- CONSIDERANT** la vente quasi globale de l'ensemble des lots constitutifs de la 1^{ère} tranche du « Parc des Roselières » ;
- CONSIDERANT** que les travaux de viabilité définitive des voiries de la 1^{ère} tranche sont en cours d'achèvement ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 12 octobre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

que l'ensemble des voiries de desserte créées dans le cadre de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières relève de plein droit du domaine public de la Collectivité propriétaire :

Avenue des Roselières	=	550,89 ML	(non compris tronçon allée des roseaux et gendarmerie)
Allée de la Charmille	=	254,00 ML	
Allée du Verger	=	133,77 ML	
Allée des Prés	=	133,77 ML	
Allée des Roseaux	=	386,51 ML	
Allée des Futaies	=	52,50 ML	
Allée des Aubépines	=	52,50 ML	
Rue des Chênes	=	234,31 ML	
Rue des Erables	=	235,84 ML	
Rue de Wissembourg	=	80,80 ML	
		<hr/>	
		= 2 114,89 ML	

2° ENTEND

par conséquent prononcer, à l'achèvement des viabilités définitives, leur classement en voie communale ouverte à la circulation routière dont la réglementation relèvera du pouvoir de police du Maire.

**N° 130/06/2011 DEMOLITION DE LA PISCINE « TOURNESOL » - AUTORISATION VISANT AU
DEPÔT D'UN PERMIS DE DEMOLIR**

EXPOSE

1-ETAT DES LIEUX

La piscine Tournesol est un ancien équipement issu du programme national de construction de piscines de type industriel, lancé au début des années 1970.

Initiées en 1969 à la suite des mauvais résultats des Français aux Jeux Olympiques d'été de 1968, plusieurs opérations de piscines avaient été lancées : Iris, Plein ciel plein soleil, Caneton, et Tournesol. Cette dernière est l'œuvre de l'architecte Bernard SCHOELLER.

Ce programme a permis la construction de 183 piscines de même typologie en France à la fin des années 1970 et au début des années 1980.

La piscine d'Obernai possède un bassin de 25m de long sur 10m de large. La base forme un cercle de 35m de diamètre. Son toit de 6m de hauteur se compose d'une coupole qui s'ouvre à 120°, portée par des arches métalliques, entre lesquelles se trouvent des tuiles de polyester.

2-PROJET

La piscine Tournesol a été définitivement désaffectée consécutivement à la mise en service de L'Espace Aquatique, L'O, Le 27 Décembre 2010. La spécificité des installations et la vétusté rendent indispensable la démolition à court terme.

Le dossier sera instruit par la Direction de L'Aménagement et des Equipements qui assurera également la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux.

Le programme des travaux se décompose comme suit :

- *Diagnostic amiante*
- *Démolition complète du bâtiment*
- *Déconnection des branchements eaux, électricité et assainissement*
- *Remise en forme de la surface par décaissement d'environ 1.50m*
- *Reprise des périphéries*

A cet égard, toute décision relative à l'introduction d'une demande d'autorisation d'urbanisme au titre de l'utilisation du sol doit faire l'objet d'une décision d'habilitation de l'assemblée délibérante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-6° et L 2122-22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-27 ;

VU sa délibération N° 028/01/2011 du 31 Janvier 2011 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2011 contenant notamment l'opération de démolition de la Piscine Tournesol inscrit en section de fonctionnement pour un montant prévisionnel de 100 000,- €T.T.C. ;

CONSIDERANT que le bâtiment de la Piscine Tournesol d'Obernai, qui a fait l'objet d'une désaffectation suite à la mise en service de l'équipement aquatique intercommunal, est dépourvu de tout intérêt fonctionnel, esthétique, technique ou patrimonial de remploi ;

CONSIDERANT que la vétusté et l'obsolescence des installations rendent nécessaire sa démolition à court terme ;

CONSIDERANT en ce sens le programme global des travaux dressé par la Direction de l'Aménagement et des Equipements et comportant la reconnaissance, l'évacuation et le traitement des éléments de construction comportant de l'amiante, la démolition complète du bâtiment et la valorisation éventuelle des déchets, la déconnection des branchements eau, électricité et assainissement, la remise en forme de l'assiette de la construction par décaissement de 1,50 m., la reprise des aménagements périphériques ;

CONSIDERANT à cet égard que toute décision relative à l'introduction d'une demande d'autorisation d'urbanisme au titre de l'utilisation du sol doit faire l'objet d'une décision d'habilitation de l'assemblée délibérante ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement du 12 Octobre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'économie générale du projet de démolition de la Piscine Tournesol tel qu'il a été présenté ;

2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt d'un permis de démolir ;

3° PREND ACTE

que les marchés se rapportant à cette opération seront passés selon la procédure adaptée et relèveront des délégations permanentes du Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 131/06/2011 REAFFECTATION DES LOCAUX DU SOUS-SOL DE L'ECOLE ELEMENTAIRE FREPPEL AU STOCKAGE DES ARCHIVES MUNICIPALES DE LA COLLECTIVITE

EXPOSE

1-ETAT DES LIEUX

Les archives municipales se trouvent actuellement stockées dans Le grenier de La mairie d'Obernai.

La capacité de stockage arrivant à saturation, il est impérieux de réserver à long terme des locaux avec une capacité et une praticité adaptées. Concomitamment, le centre de gestion du Bas-Rhin s'est vu confier une mission d'assistance à la Collectivité afin de réaliser le classement du fonds documentaire et le désherbage selon les normes réglementaires en vigueur régissant les archives communales qui constituent une obligation de service public.

2-PROJET

Le sous-sol de l'école élémentaire Freppel dispose actuellement de différents espaces qui n'ont pas d'utilité pour les besoins de fonctionnement de l'établissement. Le projet consiste à réaffecter trois de ces locaux en deux locaux archives et un bureau archiviste pour une surface utile totale d'environ 150 m².

Cependant, considérant que ces locaux sont actuellement rattachés tant physiquement que juridiquement à l'établissement scolaire, il incombe de prononcer au préalable leur désaffectation du service public de l'enseignement en application du Code de l'Education.

Ils conserveront en revanche le régime de la domanialité publique en vertu de l'article L 2111-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques.

En vue d'aménager les locaux et de les doter de mobilier adapté à la conservation documentaire, une enveloppe de 100 000 € a d'ores et déjà été inscrite au BP 2011. Le projet technique a fait l'objet d'une présentation détaillée devant la Commission d'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-6° et L 2122-22 ;
- VU le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2111-1 ;
- VU subsidiairement le Code de l'Education et notamment ses articles L 212-1 et L 212-4 ;
- VU sa délibération N° 028/01/2011 du 31 Janvier 2011 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2011 et statuant concomitamment sur le programme d'investissement visant à l'aménagement d'un local de conservation des archives municipales pour un montant prévisionnel de 100 000,- € T.T.C. ;

CONSIDERANT l'étude dressée en ce sens par la Direction de l'Aménagement et des Equipements et concluant à la faisabilité de réaliser sur une surface d'environ 150 m² au sous-sol de l'école élémentaire Freppel l'aménagement de locaux de conservation adéquats ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement du 12 Octobre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

les principes généraux de l'opération et la consistance des travaux tels qu'ils ont été présentés ;

2° PRONONCE

le détachement du service public de l'enseignement des locaux du sous-sol de l'école Freppel en vue de leur réaffectation pour l'accueil et la conservation des archives municipales ;

3° SOLLICITE

l'ensemble des aides financières susceptibles d'être obtenues pour cette opération.

N° 132/06/2011 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES DANS L'IMMEUBLE « CENTRE HERMES » AVENUE DE GAIL A LA CROIX ROUGE FRANCAISE - DELEGATION LOCALE D'OBERNAI

EXPOSE

Par convention en date du 31 août 2005 alors passée en vertu des délégations permanentes de Monsieur Le Maire, La Ville d'Obernai avait mis à disposition de La Délégation Locale de La Croix Rouge Française, pour une durée de six années maximum, des locaux situés au « Centre Hermès » avenue de Gail, afin d'y implanter une antenne d'aide et de soutien aux personnes défavorisées.

Relevant du domaine privé de la collectivité, ces locaux constituent un lot de copropriété acquis en 2002 formant l'ancienne agence de La Caisse d'Epargne.

Cette convention étant arrivée à échéance, il appartient désormais à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion des contrats de location et de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de la convention de

mise à disposition des locaux susmentionnés à La Délégation Locale de La Croix Rouge Française.

La nouvelle convention constituant un bail de droit commun pourrait être conclue pour une durée supplémentaire de 6 années, soit jusqu'en 2017, à titre gracieux, le preneur assumant néanmoins le paiement des taxes locatives, des redevances d'ordures ménagères, des charges locatives directes (eau, gaz, électricité...), des charges d'entretien incombant normalement à un locataire, de la vérification annuelle et de la maintenance de la chaudière et des moyens de lutte contre l'incendie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2144-3, L 2241-1 et L 2541-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L 2221-1 et suivants ;

VU la convention en date du 31 août 2005 relative à la mise à disposition à la Croix Rouge Française - Délégation locale d'Obernai de locaux dans l'immeuble « Centre Hermès » pour une durée de six ans maximum pour l'implantation d'une antenne d'aide et de soutien aux personnes défavorisées ;

CONSIDERANT que la convention susvisée étant arrivée à échéance au 31 août 2011, il appartient à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de bien meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

SUR avis concordant de la Commission de la Solidarité et des Affaires Sociales en sa séance du 16 septembre 2011 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 24 octobre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;
et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de reconduire pour une nouvelle durée de six ans avec effet au 1^{er} septembre 2011 la mise à disposition par la Ville d'Obernai à la Délégation Locale de la Croix Rouge Française de locaux situés dans l'immeuble « Centre Hermès » avenue de Gail ;

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'un bail de droit commun à titre gracieux, le preneur assumant néanmoins le paiement des taxes locatives, des redevances d'ordures ménagères, des charges locatives directes, des charges d'entretien incombant normalement à un locataire, de la vérification annuelle et de la maintenance de la chaudière et des moyens de lutte contre l'incendie ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 133/06/2011 **AFFECTATION AU BUDGET ANNEXE « LOCATIONS IMMOBILIERES » DU PATRIMOINE (ACTIF ET PASSIF) COMPOSANT LE VILLAGE DE VACANCES « LES GERANIUMS » EXPLOITE PAR VVF**

EXPOSE

Le budget annexe « Locations Immobilières », créé en 2004, individualise les opérations comptables relatives aux occupations d'immeubles dont La Ville d'Obernai est propriétaire, faisant l'objet d'affectations individualisées au profit des entités suivantes : Restaurant La Halle aux Blés, Club Equestre, Espace Athic et VVF.

Ce budget annexe ne dispose pas de l'autonomie juridique ni financière. Il s'agit donc d'un simple « démembrement » du budget principal de la collectivité dont la création est recommandée par l'instruction comptable M14 afin d'individualiser des activités soumises, de plein droit ou sur option à la TVA en vertu des articles 256 et suivants du Code général des Impôts et de faciliter la mise en œuvre de ces obligations fiscales notamment.

En 1989 et 1990, dans le cadre de la construction du centre de vacances Eurovillage, le plan de financement avait prévu un apport de la part de VVF sous la forme de deux avances remboursables sans intérêt avec un différé d'amortissement de 20 ans, pour un montant total de 1 036 653,32 €. L'année 2011 marque donc l'exigibilité de la première échéance de remboursement.

Jusqu'à ce jour, ces avances mais également l'ensemble du patrimoine (actif et passif) relatif au Village de Vacances « Les Géraniums » apparaissent au budget principal de la Ville d'Obernai.

Dans un objectif de cohérence et afin de permettre notamment le remboursement de ces avances de VVF sur le budget idoine, il est proposé de transférer l'ensemble du patrimoine afférent au Village de Vacances du budget de la Ville vers le budget annexe « Locations Immobilières » selon la procédure de l'affectation.

Cette procédure, prévue par l'instruction comptable M14, autorise le transfert à un tiers (au budget annexe dans le cas présent) de la jouissance d'un bien, avec les droits et obligations qui s'y attachent (dont le remboursement des emprunts contractés) sans pour autant entraîner de transfert de propriété des biens concernés à ce tiers.

L'affectation est une opération d'ordre non budgétaire, pour laquelle l'assemblée délibérante n'a pas besoin d'ouvrir de crédits. Elle consiste en une mise à jour concordante chez l'ordonnateur et le comptable, à l'appui d'un certificat administratif, des éléments d'actif et de passif concernés, par l'intermédiaire de comptes de liaison. Son principe doit cependant être acté par l'assemblée délibérante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-43 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 256 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment le Tome 2, titre 3, chapitre 3, point 1.4.4 ;

CONSIDERANT l'individualisation, dans le budget annexe « Locations Immobilières », des opérations comptables relatives notamment à la gestion du Village de Vacances « Les Géraniums », propriété de la Ville d'Obernai dont l'exploitation est assurée par VVF ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'ensemble du patrimoine (actif et passif) afférent au Village de Vacances « Les Géraniums » apparaît au budget principal de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT que dans un objectif de cohérence et afin de permettre notamment le remboursement des avances consenties en son temps par VVF, il est opportun de transférer l'ensemble du patrimoine afférent au Village de Vacances du budget principal vers le budget annexe selon la procédure de l'affectation ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 24 octobre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

sur le principe de l'affectation du budget principal vers le budget annexe « Locations Immobilières » du patrimoine (actif et passif) relatif au Village de Vacances « Les Géraniums » exploité par VVF ;

2° PREND ACTE

de la formalisation de cette procédure par l'établissement, par l'ordonnateur, d'un certificat administratif recensant l'ensemble des éléments patrimoniaux afférents au Village de Vacances et concernés par cette procédure d'affectation et permettant au comptable d'opérer les mouvements nécessaires ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 134/06/2011 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION SRO ATHLETISME POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF

EXPOSE

L'Association SRO Athlétisme a organisé les 2 et 3 juillet 2011 la finale des « Pointes d'Or » dans le cadre des championnats de France minimes d'athlétisme. 480 athlètes venus de toute la France et âgés de 14 à 15 ans se sont ainsi rassemblés au stade municipal, dont quelques 150 jeunes issus de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Cette grande manifestation sportive a démontré une fois de plus de rayonnement d'Obernai bien au-delà du territoire local.

Par délibération du 31 janvier 2011, le Conseil Municipal avait accordé à l'Association organisatrice une subvention exceptionnelle de fonctionnement à hauteur de 5 000 € en participation aux frais d'organisation de la compétition.

A l'occasion de cet événement, Le Club a également souhaité remplacer une partie du matériel sportif devenu obsolète et hors normes (matelas de saut en hauteur, planches d'appel de saut en longueur...) pour un montant total de 9 695,96 €.

Compte tenu de l'intérêt de ces équipements qui ont contribué à assurer le bon déroulement de la manifestation et en vertu du principe d'aide à l'investissement au profit des associations obernoises, il est proposé d'accorder à l'Association SRO Athlétisme une subvention d'investissement plafonnée à 15 % de l'investissement TTC total, soit 1 455 € maximum.

Les crédits nécessaires seront inscrits lors d'une prochaine décision modificative du budget communal 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association SRO Athlétisme sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition de matériel sportif ;

CONSIDERANT que cette opération, estimée à 9 695,96 € TTC, rendue nécessaire pour le bon déroulement de la finale des « Pointes d'Or » organisée par l'Association dans le cadre des championnats de France minimes d'athlétisme et pour la sécurité de la pratique sportive, rentre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations et organismes obernois adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 octobre 1999 ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs en sa séance du 13 septembre 2011 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 24 octobre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de consentir à l'Association SRO Athlétisme une participation financière d'équipement de 15 % du montant TTC de la dépense, plafonnée à 1 455 €, pour l'acquisition de matériel sportif ;

2° DECIDE

par conséquent de procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté

Ministériel du 24 mai 2005 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

EXPOSE

Après Le succès rencontré Lors des deux précédentes éditions, Le Cercle d'Echecs d'Obernai a organisé, conjointement avec Le Club de Barr, Le 3^{ème} Open du Mont Sainte Odile les 30 et 31 octobre 2011. Cet événement réunissant près de 120 participants, s'est tenu en mairie de Barr.

Par courrier en date du 2 septembre 2011, Le Club d'Echecs d'Obernai a sollicité auprès de La Ville d'Obernai une subvention exceptionnelle en participation aux frais d'organisation de cette compétition, dont le budget global est estimé à 3 730 €.

Le Cercle d'Echecs d'Obernai réunit près de 70 membres dont une grande majorité d'obernois et d'habitants de La Communauté de Communes. Son équipe 1 vient d'accéder au niveau Nationale 2 et L'équipe 2 a récemment été promue en Nationale 3.

En soutien à ce Club qui contribue au dynamisme associatif local, il est proposé de Lui accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement à hauteur de 150 € pour L'organisation du 3^{ème} Open d'Echecs du Mont Sainte Odile.

Les crédits nécessaires seront inscrits Lors d'une prochaine décision modificative du budget communal 2011.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée le 2 septembre 2011 par le Cercle d'Echecs d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation, conjointement avec le Club de Barr, du 3^{ème} Open du Mont Sainte Odile les 30 et 31 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que ce projet revêt un intérêt général à caractère local incontestable ;

SUR avis concordant de la Commission des Sports et des Loisirs du 18 octobre 2011 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 24 octobre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

Le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du 3^{ème} Open d'Echecs du Mont Sainte Odile par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € au Cercle d'Echecs d'Obernai ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours ;

3° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'Association bénéficiaire en application du décret susvisé du 6 juin 2001 précisant notamment les modalités de versement des fonds.

**N° 136/06/2011 RENEUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES -
ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE PROPOSE PAR LE
CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

EXPOSE

1) Rappel des obligations des collectivités en matière d'assurance statutaire :

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de Leur personnel conformément à La Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984. Elles doivent notamment supporter Le paiement des prestations et/ou des rémunérations en cas :

- d'accident de travail,*
- de maladie ordinaire, de maladie de longue durée, de longue maladie, de maladie grave,*
- de maternité,*
- de décès de Leurs agents.*

Les collectivités peuvent décider d'être Leur propre assureur.

Néanmoins, compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est tout à fait souhaitable qu'elles souscrivent une assurance.

A ce titre, Le Centre de Gestion du Bas Rhin dispose spécialement depuis Le 1^{er} janvier 2000, d'un contrat groupe d'assurance statutaire au bénéfice des collectivités locales affiliées sous La forme juridique d'un marché public.

La compagnie d'assurances actuelle est La COMPAGNIE GROUPAMA ALSACE.

Le contrat actuel a été renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2010. En raison de La tendance prévisionnellement défavorable de L'évolution de La sinistralité du contrat groupe d'assurance statutaire ne permettant pas Le maintien en L'état du contrat du fait des taux extrêmement favorables consentis Lors de sa souscription, La compagnie d'assurances Groupama Alsace a notifié La résiliation des contrats avec effet au 31 décembre 2011.

Par conséquent, Le Centre de Gestion a remis en concurrence Le portefeuille d'assurances en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Code des Marchés Publics.

2) Situation de La Ville d'Obernai au regard de l'assurance statutaire :

La Ville d'Obernai adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion du Bas-Rhin depuis Le 1^{er} janvier 2003.

Les garanties couvertes par Le contrat d'assurance des risques statutaires de La Ville d'Obernai englobent à ce jour Le décès, l'accident du travail, l'invalidité et La maladie imputable au service, pour Les agents titulaires et stagiaires.

Compte tenu de La résiliation du contrat à compter du 31 décembre 2011, il convient de souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires.

Suite au courrier du Centre de Gestion du Bas-Rhin du 16 mai 2011, L'autorité territoriale a accepté de charger Le Centre de Gestion de La Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin de consulter Le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans Le but de trouver une entreprise d'assurance agréée, en vue de permettre L'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de La protection sociale statutaire des agents de La collectivité.

3) Résultat de La consultation engagée par Le Centre de Gestion de La Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin :

Le Centre de Gestion de La Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a procédé à une consultation des assureurs dans Le cadre d'un marché public d'assurances pour lequel 320 collectivités ont maintenu Leur mandat donné au Centre de Gestion.

Suite à La procédure du marché négocié, Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a retenu La compagnie d'assurances AXA et Le courtier YVELIN.

A l'issue de La mise en concurrence, Le Centre de Gestion a obtenu Le maintien de L'ensemble des garanties telles qu'elles étaient couvertes dans Le contrat précédent en application des obligations statutaires des collectivités territoriales.

De La même manière, en considération des écueils rencontrés lors du précédent contrat, Le Centre de Gestion a également obtenu de La part du candidat retenu une garantie de taux en absence de résiliation pour une période de deux ans minimum.

Les garanties couvertes par Le contrat d'assurance des risques statutaires sont : Le décès, l'accident du travail, La maladie ordinaire, Le congé de longue maladie et de longue durée, La maternité.

Les contrats d'assurance statutaire sont des contrats par capitalisation pour une durée de 4 ans à effet au 1^{er} janvier 2012.

Le tableau d'analyse, ci-dessous, compare Les taux entre L'ancien et Le nouveau contrat d'assurance groupe statutaire par type de risques pour La Ville d'Obernai.

Garanties	Franchise	Ancien contrat	Nouveau contrat
-----------	-----------	----------------	-----------------

CNRACL

		Taux	Taux
Décès	sans	0,20%	0,18%
Maladie ordinaire	15 jours consécutifs	1,76%	2,20%
Maladie ordinaire	30 jours consécutifs		1,40%
LM, LD	sans	1,50%	2,00%
LM, LD	30 jours consécutifs		1,88%
LM, LD	90 jours consécutifs		1,77%
AT - MP	sans	0,48%	1,11%
AT - MP	15 jours consécutifs		0,84%
Maternité, adoption	sans	0,30%	0,47%

NON CNRACL

Garanties	Franchise	Ancien contrat	Nouveau contrat
		Taux	Taux
AT, MO, maladie grave, maternité, adoption	15 jours par arrêt en MO	1,00%	1,00%
	15 jours consécutifs		0,95%
	30 jours par arrêt en MO		0,85%

4) Proposition - Choix des garanties :

Suite aux négociations portées par Le Centre de Gestion du Bas-Rhin, Les conditions du nouveau contrat proposées par AXA et Le courtier YVELIN tiennent compte :

- d'une part des risques pour lesquels nous avons demandé La consultation.
- D'autre part, des renseignements concernant L'absentéisme des agents de La collectivité.

La Ville d'Obernai souhaite donc renouveler Le contrat d'assurance des risques statutaires auprès de La compagnie d'assurances AXA et Le courtier YVELIN.

Au regard de cette analyse, La Ville d'Obernai propose d'assurer uniquement Les agents relevant de La C.N.R.A.C.L et non ceux de L'Ircantec pour lesquels nous obtenons Le remboursement des indemnités journalières par La C.P.A.M.

Les garanties couvertes par Le contrat d'assurance des risques statutaires seraient :

- Le décès pour un taux de 0,18% sans franchise.
- L'accident de travail et Les maladies professionnelles pour un taux de 1,11% sans franchise.
- La maternité, L'adoption (y compris congés pathologiques) et La paternité pour un taux de 0,47% sans franchise.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;
- VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDERANT le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 celui-ci a retenu l'assureur AXA et le courtier YVELIN et propose les conditions ci-dessous ;

et

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 24 octobre 2011 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 ;

2° DECIDE

à l'issue de la consultation menée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin en retenant l'assureur AXA et le courtier YVELIN pour la période 2012-2015, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire aux conditions suivantes :

- Etendue : agents affiliés à la CNRACL.
- Risques couverts : décès, accident du travail et maladies professionnelles, maternité, adoption (y compris congés pathologiques) et paternité.
- Taux de cotisation :
 - le décès pour un taux de 0,18% sans franchise.
 - l'accident de travail et les maladies professionnelles pour un taux de 1,11% sans franchise.
 - la maternité, l'adoption (y compris congés pathologiques) et la paternité pour un taux de 0,47% sans franchise.
- Régime du contrat : capitalisation.
- Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2012.

- Durée du contrat : 4 ans.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à souscrire pour le compte de la Ville d'Obernai au contrat groupe d'assurance statutaire 2012-2015 auprès de l'assureur AXA et le courtier YVELIN selon les conditions précitées.

Sont annexés au présent procès-verbal Les textes des différentes interventions Lus en séance du Conseil Municipal du 7 novembre 2011 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent dans le registre des délibérations à titre purement documentaire.
